

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**REGLEMENT NUMÉRO 270-2009  
modifiant le Règlement 144-93 relatif à la construction, à la cession et  
à la municipalisation des rues publiques ou privées**

---

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de Lac-du-Cerf de modifier le Règlement 144-93 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques et privées afin d'établir de nouvelles politiques pour la prise en charge des chemins, ainsi que ses modifications afin d'y introduire de nouvelles normes sur la construction, la cession et la municipalisation des rues publiques ou privées;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 avril 2009 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal de la Province de Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Pauline Ouimet appuyé par le conseiller Larry Boismenu et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 270-2009 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 270-2009 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 144-93 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques et privées* ».

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.1**

Les articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 sont ajoutés à l'article 4.1 et se lisent comme suit :

**4.1.1 INTERSECTION DES RUES**

L'intersection des rues doit se faire autant que possible avec un angle de 90 degrés. Cependant, l'angle d'intersection ne doit pas être inférieur à 80 degrés.

Sur une même rue, les axes de deux intersections doivent être à une distance minimale de 60 mètres.

Aux approches des intersections, les premiers 40 mètres de longueur de rue, mesurés à partir des points d'intersection des lignes d'emprise, doivent être rectilignes.

Afin de faciliter la circulation, les intersections doivent être arrondies par une courbe ayant un rayon intérieur minimum de 7 mètres.

#### 4.1.2 TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux glissements de terrain.

#### 4.1.3 PENTE DES RUES

En règle générale, la pente d'une rue ne peut excéder 9% à moins que l'emplacement ne présente des conditions exceptionnelles.

#### 4.1.4 IDENTIFICATION DES RUES PRIVÉES

Tout propriétaire de rues privées dans la municipalité doit indiquer que cesdites rues privées n'appartiennent pas à la municipalité, par une affiche à être posée dans telles rues privées, déclarant que telles rues sont privées.

### **ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.4**

L'article 4.4 est remplacé par le suivant :

#### 4.4 CUL-DE-SAC

Une rue ou chemin cul-de-sac doit se terminer par un îlot de virage dont le plus petit rayon ne doit pas être inférieur à 16 mètres (52 pieds).

### **ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.6.2**

L'article 5.6.2 est remplacé par le suivant :

#### 5.6.2 Composition

La surface de roulement doit être composée d'une couche totale de vingt-cinq (25) centimètres (9.8 pouces) de matériaux granulaires dont les quinze (15) derniers centimètres (5.9 pouces) doivent être composés de gravier concassé de zéro (0) à vingt (20) millimètres (0-3/4 pouce).

### **ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.6.3**

L'article 5.6.3 est remplacé par le suivant :

#### 5.6.3 Niveau de la surface de roulement

En tout temps le niveau de la surface de roulement de la rue ou du chemin doit être en moyenne à trente (30) centimètres (11.8 pouces) au dessus du niveau moyen du terrain ou de l'espace réservé à la construction des fossés prévu pour l'égouttement du chemin ou de la rue.

**ARTICLE 6 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.6.2**

L'article 6.6.2 est remplacé par le suivant :

**6.6.2 Composition**

La surface de roulement doit être composée d'une couche totale de vingt-cinq (25) centimètres (9.8 pouces) de matériaux granulaires dont les quinze (15) derniers centimètres (5.9 pouces) doivent être composés de gravier concassé de zéro (0) à vingt (20) millimètres (0-3/4 pouce).

**ARTICLE 7 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.6.3**

L'article 6.6.3 est remplacé par le suivant :

**6.6.3 Niveau de la surface de roulement**

En tout temps le niveau de la surface de roulement de la rue ou du chemin doit être en moyenne à trente (30) centimètres (11.8 pouces) au dessus du niveau moyen du terrain ou de l'espace réservé à la construction des fossés prévu pour l'égouttement du chemin ou de la rue.

**ARTICLE 8 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.1.1**

L'article 7.1.1 est remplacé par le suivant :

**7.1.1 Obligation d'installer un ponceau**

Si des entrées privées de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjamber les fossés de la rue, des ponceaux d'acier galvanisé, de béton armé ou de plastique doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Donc, tout propriétaire riverain doit installer et entretenir à ses frais, un ponceau afin de faciliter l'écoulement des eaux de surface le long des chemins publics.

Le propriétaire doit installer, à ses frais des éléments de drainage comme peut le demander l'inspecteur municipal en bâtiments, si dans l'opinion de celui-ci, ces installations additionnelles doivent faciliter la durée de l'entretien des chaussées.

**ARTICLE 9 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.2**

L'article 7.2 est remplacé par le suivant :

**7.2 PENTE DES ENTRÉES VÉHICULAIRES**

Toute entrée véhiculaire doit avoir une pente nulle au point de raccordement à l'emprise de la rue.

**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL, LE 11 MAI 2009.**

---

Denis Simard,  
maire

---

Jacinthe Valiquette,  
Secrétaire-trésorière et directrice générale

**ADOPTÉ par la résolution numéro :**

<b>Avis de motion</b>	<b>14 avril 2009</b>
<b>Adoption du règlement</b>	<b>11 mai 2009</b>
<b>Entrée en vigueur du règlement</b>	<b>14 mai 2009</b>
<b>Publication de l'avis public</b>	<b>14 mai 2009</b>

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

**AVIS PUBLIC**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,  
secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, QUE:

Lors de sa séance ordinaire du 11 mai 2009, le conseil municipal de Lac-du-Cerf a adopté le **RÈGLEMENT NUMÉRO 270-2009 modifiant le Règlement 144-93 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées.**

Le règlement numéro 270-2009 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, du lundi au vendredi, de 13 heures à 16 heures.

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 14<sup>e</sup> jour de mai de l'an deux mille neuf.

Jacinthe Valiquette,  
secrétaire-trésorière et directrice générale.

---

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 16 heures et 17 heures, le 14<sup>e</sup> jour de mai 2009.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 14<sup>e</sup> jour de mai de l'an deux mille neuf.

Jacinthe Valiquette, g.m.a.  
secrétaire-trésorière et directrice générale.